

LES AMIS DE LA FRENCH COOP

STATUTS

LES AMIS DE LA FRENCH COOP

ASNIERES SUR SEINE

STATUTS

TITRE 1 : FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est dénommée « Les Amis de la French Coop ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir d'une alimentation saine et de qualité accessible à tous, tout en aidant au développement d'une agriculture locale et biologique, en favorisant les circuits courts de distribution et en réduisant les impacts environnementaux.

Elle contribuera par ses actions à renforcer la mixité et le lien social dans les quartiers où elle s'implantera.

ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE

Le siège de l'association est fixé chez Madame Patricia SAUVAGE, 6 rue des Frères Chausson, 92600 ASNIERES SUR SEINE. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs ;
- membres sympathisants ;
- membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Bureau Directeur de l'association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

- Les membres actifs sont ceux qui contribuent au fonctionnement de l'association, contribuent aux projets et bénéficient des prestations offertes par l'association. La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et d'un droit d'entrée. Les membres actifs disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.
- La qualité de membre sympathisant s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle sans volonté de participer à la vie de l'association. Les membres sympathisants ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées Générales.
- Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et du droit d'entrée. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote aux Assemblées Générales.

A l'association pourront être rattachées des sections.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tout autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'association, et pour tout motif grave préjudiciable à celle-ci.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie au règlement intérieur.

TITRE 2 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- les dons et legs, dans le cas où l'association serait reconnue d'utilité publique ;
- les revenus des biens et valeurs de toute nature ;
- les ressources acceptées par le Conseil d'Administration ;
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE – CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière de l'association est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 2 membres au moins et 11 au plus, membres actifs depuis au moins six mois.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les membres majeurs de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Le mandat des membres au Conseil d'Administration est de 3 ans.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 : BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue le Président et les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat au bureau est d'1 an.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou d'un Comité spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En

cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Premier Vice-Président, l'un des Vice-Présidents ou à défaut le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances des Comités, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Des commissions peuvent être désignées pour traiter des problématiques spécifiques, et peuvent être composées de membres extérieurs au Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite "Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)", selon les modalités décrites à l'article 13.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Le patrimoine restant est transmis selon les décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS

Le Conseil d'Administration définit un règlement intérieur. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'association en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : AFFILIATIONS

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

TITRE 3 : LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Les membres sympathisants et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un tiers des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité relative. Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans l'ordre des voix obtenues ; en cas d'égalité, c'est l'ancienneté en qualité de membre de l'association qui départagera. Chaque membre du Conseil d'Administration doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés pour être élu.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Les membres sympathisants et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Si l'origine de la convocation est une demande du tiers des membres actifs, est annexé à l'ordre du jour la copie de la demande écrite.

L'Assemblée délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont effectuées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX



Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : DISCRIMINATIONS

Toutes discriminations politiques, religieuses, raciales ou sexuelles sont formellement interdites, sous peine de radiation conformément à l'article 5 des présents statuts.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du : 10 mars 2018

| | |
|--|--|
| <p>La Présidente de Séance (Prénom, Nom et Signature) Patricia SAUVAGE </p> | <p>Le secrétaire de Séance (Prénom, Nom et Signature) Frédéric LAPQUE </p> |
|--|--|